



**RENAUD** Avocats  
société d'avocats

Le Premium  
131 Boulevard Stalingrad  
69624 Villeurbanne cedex

Tél. : +33 (0)4 26 84 67 67  
Fax : +33 (0)4 26 84 67 60

[www.renaud-avocats.com](http://www.renaud-avocats.com)

**(LEXI)<sup>3</sup>**

sociétés d'avocats  
[www.lexicube-avocats.com](http://www.lexicube-avocats.com)

Associé de

**#28**

## Heures de délégation pendant un arrêt maladie : les nouvelles conditions de paiement

La Cour de Cassation vient d'apporter des précisions sur l'obligation de paiement des heures de délégations prises par un représentant du personnel durant la suspension de son contrat de travail pour arrêt maladie.

Le principe demeure inchangé par rapport à la jurisprudence constante de la Cour de cassation : la suspension du contrat de travail du représentant du personnel n'entraîne pas la suspension du mandat représentatif.

En revanche, l'arrêt rendu le 21 mars 2014 par la chambre mixte de la Cour de cassation introduit une nouvelle condition au paiement des heures de délégation prises pendant l'arrêt de travail : **l'utilisation des heures de délégation doit avoir été autorisée par le médecin traitant.**

La Cour de cassation vient ainsi mettre un terme à une contradiction entre les positions de sa chambre sociale (connaissant les questions de droit du travail) et sa 2<sup>ème</sup> chambre civile (connaissant notamment les questions de droit de la sécurité sociale).

En effet, il est constant de retenir que le mandat de représentant du personnel ou de délégué syndical n'est pas suspendu par la suspension du contrat de travail.

En revanche, la prise d'heures de délégation de manière répétée et prolongée durant un arrêt maladie contrarie l'obligation du salarié de s'abstenir de toute activité non autorisée par le médecin traitant.

Cet exercice répété et prolongé des heures de délégation pendant l'arrêt maladie est susceptible de justifier la suspension du paiement des Indemnités Journalières de Sécurité Sociale et potentiellement, du complément de rémunération garanti par la société.

Désormais, il conviendra de se reporter à l'arrêt maladie

remis par le salarié afin de déterminer si les heures de délégation effectuées pendant une période correspondant à un arrêt maladie doivent ou non être rémunérées.

En l'absence d'autorisation expresse du médecin traitant, il semble parfaitement légitime de ne pas procéder au paiement des dites heures de délégation.

En revanche, l'absence de paiement des heures de délégation ne devrait pas pouvoir conduire à interdire l'exercice des heures de délégation.

Dès lors, en cas d'exercice des heures de délégation en l'absence d'autorisation expresse par le médecin traitant, il paraît opportun d'inviter le salarié à se conformer aux termes de l'arrêt maladie en s'abstenant de l'exercice de toute activité non autorisées par le médecin et de l'informer du non-paiement des heures de délégation ainsi effectuées.